

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

---

No de dossier :

Première instance :  
No CS : 540-06-000010-142

**« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »**

Le Groupe

et

**PIERRE DELORME**, domicilié et résidant  
au 5745, Place Trenet, Laval (Québec)  
H7K 3Z1

APPELANTS - Demandeurs

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**, corporation  
légalement constituée, ayant son siège  
social situé au 6801, boulevard Lévesque  
Est, Laval (Québec) H7A 0E1

INTIMÉE – Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS  
D'INSTANCE AU STADE DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE**

**(Article 31 C.p.c.)**

Partie appelante

Datée du 7 octobre 2020

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES APPELANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 8 septembre 2020, un jugement interlocutoire a été rendu par le juge Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), district de Laval, dans le dossier portant le numéro 540-06-000010-142 (jugement entrepris), copie du jugement est communiquée en **Annexe 1**.
2. Le jugement rendu a accueilli en partie une demande de modification<sup>1</sup> à une demande introductive d'instance modifiée d'une action collective, tel qu'il appert de la copie de la demande de modification modifiée et ses pièces, communiquée en **Annexe 2**.
3. À ce jour, aucun jugement ou avis de jugement n'a été déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Laval.
4. Le jugement de première instance a été précédé de représentations exclusivement effectuées par écrit, tel qu'il appert en liasse des plans d'argumentation des parties communiqués en **Annexe 3** en liasse pour les APPELANTS-Demandeurs et **Annexe 4** pour l'INTIMÉE-Défenderesse.
5. L'une des modifications demandées a pour objet le retrait des termes « avec *préautorisation de paiement* » à la description du Groupe, et cela, afin de refléter l'état actuel du dossier et la cause d'action telle qu'identifiée par la Cour d'appel<sup>2</sup>.
6. Or, le juge de première instance a refusé<sup>3</sup> le retrait proposé, en plus de conclure<sup>4</sup> que le recours tel qu'autorisé n'inclut pas les personnes ayant opté pour un CCRM, le tout, dans le cadre d'une procédure interlocutoire mettant fin à la possibilité que la situation des détenteurs de comptes-clients avec réapprovisionnement manuel (CCRM) soit analysée au mérite.
7. Les APPELANTS-Demandeurs ont intérêt à demander la permission d'appeler de ce jugement pour les motifs ci-après exposés.

---

<sup>1</sup> Par. 18 du jugement entrepris.

<sup>2</sup> *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 7.

<sup>3</sup> Par. 19 du jugement entrepris.

<sup>4</sup> Par. 9 du jugement entrepris.

8. D'emblée, le juge de première instance a mis prématurément fin au recours d'une portion importante du groupe laquelle possède une cause défendable et qui ne pouvait être écartée sans une analyse complète de la cause d'action et un examen complet de la preuve factuelle.
9. Ainsi, le préjudice des membres consiste au fait qu'une question de fonds a été tranchée dans le contexte interlocutoire pour lequel le même juge Lalonde (j.c.s.) ne pourra et/ou ne voudra remédier au mérite, le tout, au sens de l'article 31 du C.p.c.
10. L'intérêt de la justice milite en faveur de l'octroi de la permission, et ce, malgré le retard occasionné dans le dossier, et cela, au motif que le jugement de première instance comporte des erreurs déterminantes qui justifient l'intervention de cette Cour.
  - A) **Le juge de première instance a-t-il commis une erreur révisable en concluant que le recours tel qu'autorisé n'inclut pas les personnes physiques ayant opté pour un compte client avec renouvellement manuel (CCRM)?**
  - B) **Le juge de première instance a-t-il commis une erreur révisable en adoptant une approche restrictive des critères relatifs à l'amendement et à l'ajout d'un sous-groupe visant les CCRM?**
11. Avec égard pour le juge de première instance, les paragraphes 9 à 15 du jugement entrepris contiennent une série d'erreurs qui illustrent bien la confusion avec laquelle ce dernier a exercé la discrétion dont il bénéficiait, notamment lorsque ce dernier :
  - a. Cite hors contexte les circonstances particulières de l'affaire « Touré<sup>5</sup> » pour justifier l'impossibilité de réviser le jugement d'autorisation<sup>6</sup>, et cela, en contradiction avec l'article 588 C.p.c. qui autorise cette possibilité.

---

<sup>5</sup> *Touré c. Brault et Martineau*, 2016 QCCS 2437.

<sup>6</sup> Par. 10 du jugement entrepris.

- b. Astreint<sup>7</sup> le cadre autorisé à la seule situation strictement personnelle de l'APPELANT- Demandeur, alors que la jurisprudence réfère à une flexibilité qui permet l'introduction de faits similaires et connexes introduits, telle une variation sur un « thème connu<sup>8</sup> ».
- c. Assimile en premier lieu le réapprovisionnement des comptes à un « *mode de prélèvement* (CCRM), et il affirme que cette situation donne ouverture à un tout autre débat<sup>9</sup> en faisant défaut d'identifier de quel débat il s'agit.
- d. Conclut que la modification du Groupe ne servirait pas l'intérêt de la saine administration de la justice<sup>10</sup> et « encore moins l'intérêt du Groupe » alors que les effets directs de sa décision militent contre la proportionnalité, l'économie des ressources judiciaires, mais surtout contre l'accès à la justice.

**A) Le juge de première instance a-t-il commis une erreur révisable en concluant que le recours tel qu'autorisé n'inclut pas les personnes physiques ayant opté pour un compte client avec renouvellement manuel (CCRM)?**

- 12. Depuis le 25 mai 2015<sup>11</sup>, l'action collective *Delorme* est orientée vers une action en dommages-intérêts visant la facturation de frais MPV (Mensualité par véhicule) prétendument illégale, disproportionnée ou abusive (art. 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.).
- 13. Le Groupe ainsi défini au jugement d'autorisation se lit comme suit :

*« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement. »*

*(Notre soulignement)*

---

<sup>7</sup> Par. 12 du jugement entrepris.

<sup>8</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 17.

<sup>9</sup> Par. 13 du jugement entrepris.

<sup>10</sup> Par. 14 du jugement entrepris.

<sup>11</sup> *Delorme* : Demande introductive d'instance remodifiée, par. 1.

14. Or, au paragraphe 8 de la décision, le juge de première instance identifie la question centrale qu'il envisage au mérite, soit à savoir si les frais d'administration exigés par l'INTIMÉE-Défenderesse (MPV) sont abusifs « *dans la situation de préautorisation de paiement automatique par carte de crédit* » notre soulignement.
15. Or, la question telle que formulée met en évidence que pour trancher la cause d'action et la portée du groupe, il faudra qualifier ce que signifie « préautorisation » et « paiement automatique » pour déterminer si les CCRA et/ou CCRM sont visés.
16. Or, en aucun temps le jugement de première instance ne s'approche d'une telle analyse pour se justifier d'écarter les CCRM du recours, il se contente plutôt à ce stade d'énoncés sommaire et de généralités.
17. Les APPELANTS-Demandeurs conviennent que la qualification juridique d'un prépaiement et/ou du paiement est une question mixte de faits et de droit qui relève exclusivement du mérite de l'affaire et dont on ne peut disposer en l'absence d'une preuve complète.
18. À cet effet, la trame factuelle alléguée à l'autorisation et à la DIIR<sup>12</sup> évoque que les CCRA et les CCRM utilisent tous deux un transpondeur, que ces comptes sont débités des MPV et des frais de passages à même un acompte provisionnel de 50,00 \$ dont le réapprovisionnement est effectué par une transaction sur carte de crédit laquelle peut être automatique ou manuelle (CCRA ou CCRM).
19. Cette trame énonce<sup>13</sup> aussi qu'au moment du versement de l'acompte dans les comptes CCRA et CCRM, aucun frais de passage ou de MPV n'est dû considérant l'obligation de maintenir un « solde positif »<sup>14</sup> au compte, est l'essence même de l'acompte et de la préautorisation de perception des frais à partir des CCRA et des CCRM.

---

<sup>12</sup> Annexe 2 : Demande introductive d'instance Remodifiée, par. 17 à 17, 20, 28 à 32.

<sup>13</sup> Tel qu'il appert des allégations contenues à la DIIR : Annexe 2.

<sup>14</sup> *Delorme* : Demande introductive d'instance remodifiée, par. 25 (volet 8c) des conditions contractuelles.

20. Ainsi, dès que le réapprovisionnement du compte-client est effectué, les sommes versées deviennent dès lors disponibles pour être débitées des frais de passage et des frais de MPV lesquels sont les seuls paiement « préautorisés » qui doivent être logiquement visés à la description de groupe et non pas l'acompte.
21. Or, *prima facie*, il n'existe aucune différence entre les CCRA et les CCRM qui mets en péril l'analyse de la cause d'action, la validité du syllogisme juridique ou bien qui démontre que les fondements juridiques ou contractuels sont différents, et cela, contrairement à ce que le juge de première instance laisse entendre<sup>15</sup>.
22. Somme toute, le caractère mixte de ces éléments démontre en premier lieu le caractère défendable de la cause d'action visant les CCRM, mais surtout que le juge de première instance ne pouvait se contenter que de généralités pour justifier d'écarter les CCRM dans le cadre d'une procédure interlocutoire.
23. Par conséquent, lorsque le juge de première instance infère que la notion de « préautorisation de paiement automatique » est limitée aux seuls CCRA, ou bien qu'il affirme qu'il s'agit d'un autre débat ou finalement qu'il s'agit d'un groupe distinct, il excède sa discrétion en disposant prématurément d'une question mixte qui relève du mérite.
24. Les APPELANTS-Demandeur ajoutent que la qualification du type d'un compte avec transpondeur n'est d'aucune pertinence dans l'analyse de la légalité et de la disproportion des MPV.
25. Toutefois, l'information peut être utile pour illustrer davantage le caractère arbitraire et abusif du MPV pour les CCRM, lequel est 250 % plus élevé que pour les CCRA<sup>16</sup>.
26. Autrement, il n'est pas dans l'intérêt de la justice, ni à l'avantage des membres du groupe de voir leur recours fractionné en plusieurs dossiers et multiplier le débat sur la légalité des MPV et ainsi risquer la survenance de jugements contradictoires.

---

<sup>15</sup> Par. 15 du jugement entrepris.

<sup>16</sup> Annexe 2 : DIIR, par. 29 et 30.

27. Ainsi, contrairement à ce que le juge laisse entendre<sup>17</sup>, les APPELANTS-Demandeurs réitèrent qu'ils sont en mesure de procéder au mérite avec la preuve déjà obtenue, et cela, à condition que les CCRM ne soient pas écartés.
28. En effet, la preuve de la faute et des dommages, l'enquête, les témoins et l'analyse au mérite sera la même que celle prévue actuellement.
29. En conclusion, pour l'ensemble des motifs énoncés le juge de première instance a commis une erreur révisable en concluant que le recours tel qu'autorisé n'incluait pas le CCRM, laquelle suffit pour réformer le jugement entrepris.

**B) Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en adoptant une approche restrictive des critères relatifs à l'amendement et à l'ajout d'un sous-groupe visant les CCRM?**

30. La demande de modification présentée au juge de première instance repose sur l'application des dispositions 206, 585 et 588 du Code de procédure civile du Québec.
31. Or, en matière de modifications de procédures « l'amendement est la règle », et cela, dès le moment où la pertinence est vraisemblable, dès lors que le refus d'amender est l'exception. Cette règle doit recevoir une interprétation large et libérale<sup>18</sup>.
32. Or, l'action collective est une procédure évolutive<sup>19</sup>, comme d'ailleurs tout recours individuel pour lequel le tribunal doit faire preuve de flexibilité et de souplesse<sup>20</sup>.
33. L'action collective a pour objet d'éviter la multiplicité inutile des procédures, d'encourager l'économie des ressources judiciaires et d'évoluer dans le temps.

---

<sup>17</sup> Par. 14 du jugement entrepris.

<sup>18</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 14.

<sup>19</sup> *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662, par. 34 et 35.

<sup>20</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 18.

34. Par conséquent et contrairement à ce que le juge de première instance laisse entendre<sup>21</sup>, la description du groupe apparaissant au jugement d'autorisation n'est pas finale, elle peut être adaptée au fil du dossier pour refléter l'évolution de la preuve récoltée.
35. Dans l'affaire *Pellemans*<sup>22</sup>, l'honorable juge André Prévost (j.c.s.) a identifié les conditions qui s'appliquent à une demande de modification (amendement) présentée dans le cadre d'une action collective déjà autorisée, lesquelles conditions ont été confirmées par la Cour d'appel et sont toujours d'actualité<sup>23</sup>.
36. Les APPELANTS-Demandeurs soumettent que la demande de retrait respecte les conditions de l'affaire *Pellemans*<sup>24</sup>.
37. En principal<sup>25</sup>, la prétention<sup>26</sup> des APPELANTS-Demandeurs est à l'effet que l'action collective autorisée inclut déjà les CCRM pour les raisons ci-après.
38. Subsidiairement ou en cas doute, les APPELANTS-Demandeurs demandent la permission d'ajouter un sous-groupe pour les CCRM considérant que tous les éléments qui composent la cause d'action démontrent l'existence d'une cause d'action défendable et identique à celle des CCRA.
39. Or, avec égard pour le tribunal, la description actuelle du groupe comporte un élément de confusion qui découle de la présence de la mention « avec *préautorisation paiement* » pour laquelle les demandeurs demandent le retrait.

---

<sup>21</sup> Par. 10 et 15 du jugement entrepris

<sup>22</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

<sup>23</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189, par. 12, *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195, par. 18 et 19 et *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, par. 15 et 16.

<sup>24</sup> Annexe 3 : Plan d'argumentation, par. 17 et 39.

<sup>25</sup> Annexe 2.

<sup>26</sup> Annexe 3.



40. Or, cette mention est superflue pour deux raisons : (1) considérant que la prétention sous l'art. 287.4 L.p.c. (carte prépayée) a été rejetée par le tribunal au moment de l'autorisation<sup>27</sup> et confirmée en appel<sup>28</sup> et (2) parce que le caractère « automatique » du CCRA soulevé par le juge de première instance n'a aucune pertinence pour trancher la question de la légalité ou bien du caractère abusif des MPV, lesquels nous rappelons ne sont prélevés que sur comptes avec transpondeurs (CCRA et les CCRM).
41. Deuxièmement, si l'expression « avec préautorisation de paiement » est incomplète considérant qu'il faut préciser que le paiement dont il s'agit est celui des MPV et des frais de passages afin de ne pas ajouter un élément additionnel de confusion concernant le versement de l'acompte (réapprovisionnement).
42. Or, l'analyse de la légalité et/ou de la disproportion du MPV pour les CCRA et CCRM est identique, il en va de même pour l'enquête et la preuve au procès.
43. Or, les APPELANTS-Demandeurs sont d'avis avoir démontré le caractère défendable à l'effet que les CCRM sont déjà visés par la description de groupe.
44. Dans ce contexte, aussi minime que pourrait être le doute du tribunal, ce doute doit bénéficier en faveur de la modification sollicitée, et pour ce motif, la demande de modifications doit être accordée.
45. Par ailleurs, le juge de première instance semble insister sur le caractère quasi-immuable du groupe, ce qui l'amène à adopter une approche ultra restrictive.
46. Si l'on prend les arguments du juge les uns à la suite des autres<sup>29</sup>, il devient presque impossible de pouvoir modifier une description de groupe, ce qui impose aux APPELANTS-Demandeurs un fardeau beaucoup plus lourd que celui fixé par la jurisprudence.

---

<sup>27</sup> Jugement en autorisation daté du 27 mai 2015, par.40.

<sup>28</sup> *Delorme c. Concession A25 s.e.c.*, 2015 QCCA 2017.

<sup>29</sup> Par. 9 à 15 du jugement entrepris.

47. Or, en action collective, le pouvoir discrétionnaire du juge se doit d'être exercé dans l'intérêt des membres du groupe, ce que le juge de première instance n'a pas fait.
48. En d'autres mots, le juge de première instance n'avait pas à déterminer si les CCRM étaient inclus ou non dans la description du groupe autorisé afin de permettre la modification, et cela, considérant qu'il s'agit d'un exercice qui relève du procès.
49. Or, le tribunal devait simplement déterminer si la modification demandée constituerait une « variation sur un thème connu<sup>30</sup> » et si elle respectait les conditions fixées par la jurisprudence.
50. Or, les modifications demandées, dont la demande de retrait, reflètent la preuve récoltée au cours de l'enquête laquelle démontre que les MPV sont gérés, facturés et perçus exactement de la même façon entre les CCRA et les CCRM.
51. Or, si la permission d'appel était refusée, la prudence invite la Cour d'appel à réitérer que le jugement de première instance ne lie pas le juge du fond et que l'inclusion des CCRM pourra être débattue au procès, soit après le bénéfice d'une preuve complète.
52. Autrement, les conséquences de ce jugement sont démesurées pour les détenteurs de CCRM en comparaison des inconvénients hypothétiques et mineurs que pourraient représenter l'audition simultanée pour les CCRA et les CCRM dans les dossiers *Delorme* et *Optimum*.
53. Le jugement de première instance est déraisonnable et mal fondé en droit.
54. L'appelant demandera donc à la Cour d'appel de :

**ACCUEILLIR** l'appel.

**INFIRMER** le jugement entrepris.

**CONDAMNER** les intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

---

<sup>30</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 17.

55. La présente demande pour permission d'appeler est bien fondée.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour permission d'appeler.

**AUTORISER** l'appelant à interjeter appel du jugement interlocutoire rendu en date du 8 septembre 2020 par le juge Jean-Yves Lalonde (j.c.s.) dans le dossier portant le numéro 540-06-000010-142.

**PERMETTRE** aux parties de procéder sur simple exposé.

**LE TOUT** frais de justice à suivre le sort de l'appel.

Montréal, le 7 octobre 2020

Québec, le 7 octobre 2020

*Cabinet BG Avocat inc*

**Me Benoit Gamache**

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**CABINET BG AVOCAT INC.**

(Code d'impliqué : AQ7724)

4725, Métropolitaine Est, bureau 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone: 514 908-7446

Télécopieur: 514 329-0120

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

*BGA inc*

**Me David Bourgoïn**

[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)

**BGA inc.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

---

No de dossier :

Première instance :  
No CS : 540-06-000010-142

**« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »**

Le Groupe

et

**PIERRE DELORME**

APPELANTS - Demandeurs

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**

INTIMÉE – Défenderesse

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Partie appelante  
Datée du 7 octobre 2020

Je, soussigné, **BENOIT GAMACHE**, avocat, exerçant la profession au 4725, boul. Métropolitain Est, bureau 207, Montréal (Québec) H1R 0C1, district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

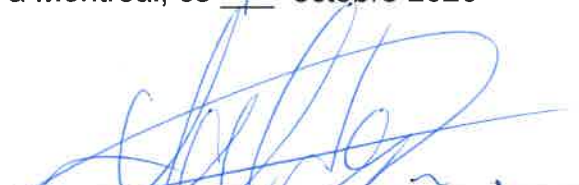
1. Je suis le procureur des APPELANTS-demandeurs.
2. Tous les faits allégués dans la demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance au stade de l'autorisation d'exercer une action collective sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



BENOIT GAMACHE

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 7 octobre 2020



Commissaire à l'assermentation  
Pour tous les districts judiciaires

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**Destinataire :** **CONCESSION A25, S.E.C.**  
6801, boulevard Lévesque Est  
Laval (Québec), H7A 0E1  
INTIMÉE

et

Me Yves Martineau  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40<sup>e</sup> étage, Bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Avocats de l'INTIMÉE

et

Greffe de la Cour Supérieure  
Palais de justice de Montréal  
1 Rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance au stade de l'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **13 novembre 2020**, à **9 h 30**, dans la **salle RC-18**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 7 octobre 2020

Québec, le 7 octobre 2020



---

**Me Benoit Gamache**  
[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)  
**CABINET BG AVOCAT INC.**  
(Code d'impliqué : AQ7724)  
4725, Métropolitaine Est, bureau 207  
Montréal (Québec) H1R 0C1  
Téléphone: 514 908-7446  
Télécopieur: 514 329-0120  
Avocats des APPELANTS-Demandeurs



---

**Me David Bourgoïn**  
[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)  
**BGA inc.**  
(Code d'impliqué : BB-8221)  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Téléphone : 418 523-4222  
Télécopieur : 418 692-5695  
Avocats des APPELANTS-Demandeurs

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

---

No de dossier :

Première instance :  
No CS : 540-06-000010-142

**« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »**

Le Groupe

et

**PIERRE DELORME**

APPELANTS - Demandeurs

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**

INTIMÉE – Défenderesse

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA**  
**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS**  
**D'INSTANCE AU STADE DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION**  
**COLLECTIVE**

Partie appelante

Datée du 7 octobre 2020

- ANNEXE 1 :** Jugement du 8 septembre 2020 de l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.)
- ANNEXE 2 :** Copie de la demande de modification modifiée et ses pièces
- ANNEXE 3 :** Plans d'argumentation des APPELANTS-Demandeurs

**ANNEXE 4 :** Plans d'argumentation de l'INTIMÉE-Défenderesse

Montréal, le 7 octobre 2020

Québec, le 7 octobre 2020

*Cabinet BG Avocat inc*

**Me Benoit Gamache**

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**CABINET BG AVOCAT INC.**

(Code d'impliqué : AQ7724)

4725, Métropolitaine Est, bureau 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone: 514 908-7446

Télécopieur: 514 329-0120

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

*BGA inc*

**Me David Bourgoin**

[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**BGA inc.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS-Demandeurs



NO CA :	540-06-000010-142	
NO CS :		
COUR	d'Appel	
DISTRICT	de Montréal	
<p>Le Groupe</p> <p>et</p> <p><b>PIERRE DELORME</b></p> <p>APPELANTS-Demandeurs</p> <p>C.</p> <p><b>CONCESSION A25, S.E.C.</b></p> <p>INTIMÉE- Défenderesse</p>		
<p>DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT  RENDU EN COURS D'INSTANCE AU STADE DE L'AUTORISATION  D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  (Article 31 C.p.c.)  Partie appelante  Datée du 7 octobre 2020</p>		
<b>ORIGINAL</b>		
AQ7724	ME BENOÎT GAMACHE	
<p><b>CABINET BG AVOCAT INC.</b>  4725, boul. Métropolitain Est, bur. 207  Montréal (Québec) H1R 0C1  TÉLÉPHONE : (866) 327-0123  TÉLÉCOPIEUR : (866) 606-0120</p>		